

Arrêt

n° 89 501 du 11 octobre 2012 dans l'affaire x/ III

En cause: x,

Ayant élu domicile : x,

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 30 août 2010 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur ordonne à l'administration communale d'Anderlecht de délivrer à la requérante une « Annexe 15 ter » et de lui retirer l'Annexe 15 bis et l'attestation d'immatriculation délivrées à la requérante le 19 juillet 2010, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui est le corollaire de cette première décision ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- **1.1.** Le 19 juillet 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en application de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La commune d'Anderlecht lui a délivré une attestation 15bis et une attestation d'immatriculation.
- **1.2.** Le 30 août 2010, la partie défenderesse a donné instruction à la commune d'Anderlecht de retirer ces documents. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

Demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10 de la loi du 15.12.1980.

En date du 19.07.2010, la personne concernée a introduit une demande « Regroupement familla!/ art 10 » en

Après examen du dossier, nous constatons que vous avez délivré erronément une annexe 15bis en date du 19.07.2010 et une Attestation d'immatriculation valable jusqu'au 19.04.2011.

En effet, il apparaît que les conditions de recevabilité de cette demande n'ont pas été remplie à savoir : Lors de l'examen du dossier, il vous appartient de vérifier que l'intéressé répond aux conditions fixées à l'article

- 1° L'intéressée n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le royaume :
- Déclaration d'Arrivée périmée depuis le 12.04.2010 ;
- 2° L'intéressée ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi : défaut de production
 - défaut d'attestation mutuelle ;
 - certificat médical pas conforme.

La loi vous autorise a déclarer cette demande « irrecevable » en faisant notifier à l'intéressée l'Annexe 15 ter après retrait de l'annexe 15bis et de l'Attestation d'immatriculation n° N

La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le

1.3. Le 19 novembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

<<

- article 7, al. 1er, 2. : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen (1) depuis : Déclaration d'Arrivée périmée depuis le 12.04.2010 ».

2. Remarque préalable.

- 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'« irrecevabilité ou à tout le moins rejet du recours pour défaut d'intérêt actuel à agir ». Elle fait valoir à cet égard que « la requérante ne nie pas ne pas avoir produit une attestation mutuelle tout comme un certificat médical conforme, la requérante ne conteste pas non plus que sa déclaration d'arrivée est périmée depuis le 12 avril 2010 avec pour conséquence qu'il échet de s'interroger sur l'intérêt qu'il aurait à contester une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour dès lors même que si, quod non, Votre Juridiction devait censurer les autorités compétentes belges quant à ce, il n'en demeurait pas moins que la partie adverse ne pourrait que tirer les conséquences ad hoc de ce que la requérante ne remplit pas les conditions préalables à la reconnaissance dans son chef d'un droit au séjour en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial ».
- 2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'actualité de l'intérêt et sa persistance sont liées au fond en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue. Par ailleurs, l'annulation du premier acte attaqué permettrait éventuellement à la requérante de produire les documents qu'on lui fait grief de ne pas avoir déposé, avant que la partie défenderesse ne statue sur le fond de sa demande de carte de séjour.
- 2.3. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu d'écarter l'exception d'irrecevabilité soulevée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

- **3.1.** La requérante prend un moyen unique de « La violation de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des principes de bonne administrations, d'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droits ».
- **3.2.** Elle indique avoir introduit « une demande de carte de séjour en sa qualité de conjointe d'un étranger admis au séjour en Belgique ». Elle précise également que l'administration communale d'Anderlecht lui a délivré une attestation d'immatriculation et un document attestant de l'introduction de sa demande, à savoir une annexe 15bis. Dès lors, elle considère que l'administration communale a admis qu'elle remplissait les conditions de recevabilité de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle avait produit les documents requis par le § 2 de la disposition précitée.

Elle relève que la partie défenderesse a soutenu que la commune d'Anderlecht lui a délivré erronément les documents et, partant, a ordonné à la commune d'Anderlecht de lui retirer lesdits documents. A cet égard, elle invoque la théorie du retrait afin de soutenir que l'annexe 15bis et l'attestation d'immatriculation ont été retirées par la décision entreprise après le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation. En outre, elle affirme que « il ne saurait être soutenu que la décision de l'administration communale ayant donné lieu à la délivrance de l'Annexe 15 bis et de l'attestation d'immatriculation était entaché d'une irrégularité telle qu'elle devrait être tenue pour inexistante, ou que cette décision a été suscitée par des manœuvres frauduleuses ».

4. Examen du moyen.

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que le 19 juillet 2010, la requérante s'est vue délivrer par la commune d'Anderlecht une attestation d'introduction de sa demande de séjour, une attestation d'immatriculation et a été inscrite au registre des étrangers. Aux termes de l'article 12 bis, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne devait procéder de la sorte qu'au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au §2 soient produites. Il découle de ce qui précède que la commune d'Anderlecht a nécessairement conclu à la recevabilité de la demande de la requérante. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a clairement indiqué sur l'annexe 15 bis « Cette demande ayant été considérée recevable, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation ».

Dès lors, les actes susmentionnés posés par la commune d'Anderlecht, doivent être considérés comme constituant des actes administratifs créateurs de droit. Or, le premier acte attaqué consiste en une décision expresse de retrait de ces actes.

- **4.2.** Le Conseil rappelle que la théorie de l'intangibilité des actes administratifs a une exception : la théorie du retrait. Le retrait est la décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé ; il a donc le même effet qu'une annulation. La jurisprudence confère à ces règles un caractère d'ordre public (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.471).
- Le Conseil rappelle qu'un acte administratif, créateur de droits, régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative et que s'il est irrégulier. De plus, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats ; qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses (voir en ce sens : C.E., arrêt n° 132.220 du 9 juin 2004 et R.V.V., arrêt n° 5932 du 18 janvier 2008).
- **4.3.** En l'occurrence, le Conseil constate que la décision de recevabilité de la demande de séjour de la requérante prise le 19 juillet 2010, a été retirée par la prise de la première décision entreprise, le 30 août 2010, soit en dehors du délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation.
- Le Conseil observe, en outre, que la partie défenderesse ne prétend pas que la première de ces décisions soit entachée d'une irrégularité telle qu'elle doit être tenue pour inexistante, ou que cette décision a été suscitée par des manœuvres frauduleuses. Enfin, un acte administratif individuel créateur de droits irrégulier ne peut être retiré si l'erreur est imputable au premier chef à l'administration (en ce sens, CE, n° 156.155 du 9 mars 2006).

Le Conseil ne peut dès lors, que constater que les conditions d'un retrait de la décision de recevabilité de la demande de séjour de la requérante, prise le 19 juillet 2010, ne sont pas réunies.

- **4.4.** Le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués en vertu des développements qui précèdent, tirés de la théorie de l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit et de son exception, la théorie du retrait de tels actes. Cet aspect du moyen suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.
- **5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- **6.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

A. P. PALERMO.

La décision du 30 août 2010 ordonnant à la commune d'Anderlecht de procéder au retrait de l'annexe 15bis et de l'attestation d'immatriculation de la requérante et l'ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13, pris le 19 novembre 2010, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, Mme A. P. PALERMO,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers Greffier.
Le greffier,	Le président,

P. HARMEL.